

N°2018-BCA-96

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
5
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE PRESTATIONS D'IMMERSION D'UN ELEVE COLONEL AU  
SEIN DU SDIS 76**

Le 07 novembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 22 octobre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\*\*

Le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels a réformé les emplois supérieurs de direction.

En effet, ce cadre d'emplois est dorénavant accessible par concours interne ou par examen professionnel. Le recrutement en qualité de colonel de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude et réalisation en qualité d'élève colonel d'une formation d'une durée de vingt-quatre mois dans le cadre d'une mise à disposition auprès de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP).

Durant cette formation, les élèves colonels doivent réaliser une période d'immersion professionnelle de 9 semaines se décomposant comme suit :

- 3 semaines au sein d'un Sdis,
- 3 semaines au sein d'un Conseil départemental,
- 3 semaines au sein d'une Préfecture.

Le Service départemental d'incendie et de secours a souhaité accueillir un de ces élèves colonels, le lieutenant-colonel Rémy WECLAWIAK pour la réalisation de sa période d'immersion professionnelle qui se déroulera du 12 novembre 2018 au 22 mars 2019.

Les modalités d'accueil et les dispositions financières font l'objet d'une convention de prestations d'immersion professionnelle conclue entre le Sdis et l'ENSOSP ainsi que d'une fiche financière.

Le Sdis 76 prend en charge l'ensemble des frais relatifs à l'hébergement, la restauration et le transport pour la période de 9 semaines. A ce titre, il vous est proposé de lui mettre à disposition un véhicule de service et une carte achat nominative.

L'ENSOSP rembourse les frais d'hébergement et de restauration à hauteur de 4059.25€ TTC maximum.

Il vous est proposé d'approuver les termes de la convention et de la fiche financière ci-jointes, d'autoriser le président à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\*\*

*Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**

**André GAUTIER**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181107-2018-BCA-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2018

Publication : 08/11/2018





Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2018

Publication : 08/11/2018

## CONVENTION DE PRESTATIONS IMMERSION 2018-350 SDIS 76



Entre les soussignés :

**L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp)**,  
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,  
représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,  
d'une part,

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS)**,  
Situé 6 rue du Verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex,  
représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, agissant au nom de cet  
établissement public territorial,  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle de la formation d'élèves colonels.

Celle-ci s'étend sur la période :

Etablissement d'accueil	Nombre de semaines	Période prévisionnelle	Dates correspondantes
Service d'incendie et de secours	3	Semaines 46, 47, 48 (2018)	Du 12 au 30 novembre 2018
Conseil départemental	3	Semaines 5, 6, 7 (2019)	Du 28 janvier au 15 février 2019
Préfecture	3	Semaines 10, 11, 12 (2019)	Du 4 au 22 mars 2019

Les dispositions particulières relatives au format pédagogique sont précisées dans la charte pédagogique annexée à la présente convention.

### Article 2

L'Ensosp s'engage à ce que l'élève colonel se conforme aux règles de fonctionnement de l'établissement d'accueil.

### **Article 3**

L'ENSOSP prendra en charge le financement de l'hébergement et de la restauration aux conditions tarifaires fixées dans la fiche financière annexée à la présente convention.

L'attestation de service fait s'effectuera par la transmission de la fiche de présence signée par l'élève colonel.

### **Article 4**

Le transport jusqu'à la gare la plus proche du siège de la séquence d'immersion est à la charge de l'Ensosp (1 aller et 1 retour pour chacune des 3 périodes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> )

Les transferts entre la gare et le lieu d'hébergement ainsi que les autres transports de la semaine sont à la charge du SDIS.

Tout autre déplacement hors du département autorisé par l'Ensosp sera prise en charge par celle-ci.

### **Article 5**

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est l'Ensosp.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Ensosp.

Par voie dématérialisée :

Les factures seront adressées sur la plateforme Chorus Pro, et devront comporter les informations suivantes :

-Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture : n° 18 009 249 600 025,

-Le code service qui permettra de distinguer les différents services de notre structure

-Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande.

### **Article 6**

L'élève colonel en immersion professionnelle au SDIS est :

- Lieutenant-colonel Rémy WECLAWIAK ,
- Né le 24/10/1973,
- Mis à disposition de l'Ensosp.

### **Article 7**

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le SDIS et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

### **Article 8**

La présente convention est établie pour les périodes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9**

Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires, le

Monsieur le Président  
du Conseil d'administration

Le directeur de l'Ensosp

(Nom - Cachet - Signature)

Contrôleur général Hervé ENARD



**ANNEXE A LA CONVENTION N°«N\_CONV»  
ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

**F-ECOL n°2018-1**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (SDIS 76),** adresse : 6 rue du Verger CS 40078 76192 Yvetot Cedex,

**Coordonnées de la personne gestionnaire** ou du service Finances qui sera destinataire du bon de commande : tél. : 02.35.56.11.25, email : execution@sdis76.fr

**1 – Lieux de l'immersion professionnelle**

Les périodes d'immersion professionnelle se dérouleront à l'adresse suivante :

SDIS : *(cf. adresse ci-dessus)*

Conseil départemental :  
Département de la Seine-Maritime  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin, CS 56101  
76101 ROUEN CEDEX

Préfecture :  
Préfecture de Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
76000 Rouen

**2 – Coût et conditions de paiement**

Ces prestations concernent la restauration et l'hébergement d'un stagiaire, élève colonel.

**Cette fiche vaut réservation de prestation d'hébergement et de restauration.** Elle sera suivie ou accompagnée d'un bon de commande précisant le nombre de repas et de nuitées réservés.

### **3 – Choix des prises en charge financière**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>Total = 1*2*3*4</b>
<b>Prestation</b>	<b>Nb de prestations</b>	<b>Nb de stagiaire</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>Total TTC</b>
Nuitée avec petit-déjeuner	12	1	60 € / nuit	720 € TTC
	19	1	60 € / nuit	1 140 € TTC
	12	1	60 € / nuit	720 € TTC
Déjeuner	15	1	15,25 € / déjeuner	228,75 € TTC
	24	1	15,25 € / déjeuner	366,00 € TTC
	15	1	15,25 € / déjeuner	228,75 € TTC
Dîner	12	1	15,25 € / dîner	183 € TTC
	19	1	15,25 € / dîner	289,75 € TTC
	12	1	15,25 € / dîner	183 € TTC
<b>TOTAL</b>				<b>4 059,25 € TTC</b>

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Le Président du conseil d'administration,

Le Directeur de l'Ensosp

André GAUTIER

Contrôleur général Hervé ENARD